

## ANNEXE 1

### Les valeurs limite générales des polluants de l'air

- 1. Poussières totales :** la valeur limite de concentration est de  $100 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire est inférieur ou égal à  $1 \text{ kg/h}$ , et la valeur limite de concentration est de  $40 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .
- 2. Monoxyde de carbone :** La valeur limite de concentration est de  $10 \text{ mg/m}^3$
- 3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :** la valeur limite de concentration est de  $300 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire est supérieur à  $25 \text{ kg/h}$ .
- 4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :** Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : la valeur limite de concentration est de  $500 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire est supérieur à  $25 \text{ kg/h}$ .
- 5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :** La valeur limite de concentration est de  $50 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .
- 6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :** La valeur limite de concentration est de  $5 \text{ mg/m}^3$  pour les composés gazeux et de  $5 \text{ mg/m}^3$  pour l'ensemble des vésicules et particules.
- 7. Composés organiques volatils :**

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse  $2 \text{ kg/h}$ , la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de  $110 \text{ mg/m}^3$ .

#### **8. Métaux lourds et composés de métaux lourds (gazeux et particulaires) :**

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse  $1 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $0,05 \text{ mg/m}^3$  par métal et de  $0,1 \text{ mg/m}^3$  pour la somme des métaux (exprimés en  $\text{Cd} + \text{Hg} + \text{Tl}$ ),
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse  $5 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg/m}^3$  (exprimée en  $\text{As} + \text{Se} + \text{Te}$ ),
- c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse  $10 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg/m}^3$  (exprimée en  $\text{Pb}$ ),
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse  $25 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $5 \text{ mg/m}^3$  (exprimée en  $\text{Sb} + \text{Cr} + \text{Co} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{Ni} + \text{V} + \text{Zn}$ ).

#### **9. Rejets de diverses substances gazeuses :**

- a) Phosphine, phosgène : Si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse  $10 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg/m}^3$  pour chaque produit.
- b) Acide cyanhydrique exprimé en  $\text{HCN}$ , brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en  $\text{HBr}$ , chlore exprimé en  $\text{HCl}$ , hydrogène sulfuré : Si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse  $50 \text{ g/h}$ , la valeur limite de concentration est de  $5 \text{ mg/m}^3$  pour chaque produit.
- c) Ammoniac : La valeur limite de concentration est de  $50 \text{ mg/m}^3$ , si le flux horaire d'ammoniac dépasse  $100 \text{ g/h}$ .

**10. Amiante :** La valeur limite de concentration est de  $0,1 \text{ mg/m}^3$  pour l'amiante et de  $0,5 \text{ mg/m}^3$  pour les poussières totales, quelque soit la quantité d'amiante brute mise en œuvre,

**11. Autres fibres :** la valeur limite est de  $1 \text{ mg/m}^3$  pour les fibres et de  $50 \text{ mg/m}^3$  pour les poussières totales, si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse  $100 \text{ kg/an}$ .